Le point de vue d'un pharmacien cantonal

Laurent Médioni

Les auteurs de l'article «Réflexions juridiques sur la remise de médicaments à des mineurs» ont souhaité connaître l'avis d'un pharmacien cantonal au sujet de l'application des aspects juridiques qui y sont évoqués. Je donne donc volontiers mon avis sur l'article qui précède en tant que pharmacien cantonal du canton de Fribourg et présente quelques exemples pratiques concernant le comportement à adopter par les pharmaciens confrontés à des situations parfois délicates avec des adolescents.

En ce qui concerne les aspects légaux, les normes/ références légales figurant dans l'article «Réflexions juridiques sur la remise de médicaments à des mineurs» sont également celles appliquées dans le canton de Fribourg. C'est ce que confirme aussi le conseiller juridique du Service cantonal de la santé publique. Cette législation est toutefois difficile à comprendre pour des professionnels qui ne sont pas juristes. Le point principal à retenir réside dans le fait que le secret professionnel doit être garanti, même s'il s'agit d'adolescents n'ayant pas atteint leur majorité légale. Informer les parents d'adolescents capables de discernement sans leur consentement constituerait une faute. Si le pharmacien estime qu'il est impératif d'informer les parents dans l'intérêt de l'adolescent, il peut adresser une demande préalable à la Direction de la santé et des affaires sociales qui pourra, selon les circonstances, lever le secret professionnel. De telles situations sont toutefois exceptionnelles.

Les aspects pratiques

Il n'existe pas de règle générale à appliquer pour décider de la remise ou non de médicaments à des adolescents. La décision repose davantage sur la propre réflexion du pharmacien, basée sur la compréhension du besoin exprimé, une estimation de la crédibilité des circonstances rapportées par l'adolescent, une appréciation du degré d'urgence et une analyse de risques. Les cinq questions mentionnées dans l'article constituent un moyen adéquat pour évaluer la situation, puis prendre une décision.

Les exemples suivants de remises de médicaments à des adolescents illustrent les circonstances pouvant se présenter, ainsi que les attitudes à adopter: Cas Nº 1 – Exécution d'une ordonnance présentée par un adolescent, cas fréquent

Un adolescent de 15 ans se rend dans une pharmacie pour obtenir les médicaments qui lui ont été prescrits par un médecin.

Le rôle du pharmacien consiste à lui dispenser les médicaments en lui expliquant d'une façon compréhensible comment les utiliser, à s'assurer que l'adolescent a bien compris comment les utiliser et à répondre dans la mesure de ses compétences à ses éventuelles questions. Le plus fréquemment, de tels adolescents quittent la pharmacie avec les médicaments nécessaires à leur traitement, avec une probabilité élevée qu'ils soient employés correctement.

Cas Nº 2 – Exécution d'une ordonnance présentée par un adolescent qui ne comprend manifestement pas les explications fournies par le pharmacien pour l'utilisation des médicaments

Un adolescent de 15 ans se rend dans une pharmacie pour obtenir les médicaments qui lui ont été prescrits par un médecin.

En discutant avec l'adolescent, le pharmacien constate que cet adolescent a manifestement des difficultés à comprendre comment utiliser les médicaments. Dans une telle situation, le pharmacien est tenu d'assumer son devoir de diligence, qui prévoit explicitement qu'il contribue à l'usage rationnel des médicaments dispensés. Il doit donc prier l'adolescent de repasser à la pharmacie accompagné de l'un de ses parents. Ce cas de figure est extrêmement rare.

Cas Nº 3 – Demande d'un antimigraineux sans ordonnance

Un adolescent de 14 ans se rend dans une pharmacie en indiquant avoir oublié son antimigraineux lors d'un déplacement. Il sollicite un emballage de Dihydergot® 2,5 mg à 30 comprimés, sans pouvoir présenter une ordonnance. Son médecin n'est pas atteignable.

Les questions posées au sujet des crises de migraine dont il dit souffrir laissent penser qu'il est effectivement atteint de troubles migraineux. Cependant, le Compendium suisse des médicaments comporte une indication claire, à savoir: «L'utilisation et la sécurité de Dihydergot® n'ont pas été étudiées chez l'enfant et l'adolescent jusqu'à maintenant. Ce médicament ne doit pas être administré aux patients



Laurent Médioni: «Le secret professionnel doit être garanti, même s'il s'agit d'adolescents n'ayant pas atteint leur majorité légale».

de moins de 18 ans». De plus, il existe des solutions médicamenteuses «alternatives» (par exemple Migraine-Kranit®) et des mesures comportementales pour faire face à la demande. Le pharmacien doit donc intervenir personnellement et indiquer pourquoi il ne peut pas donner suite à la demande initiale (risque) et proposer les solutions alternatives susmentionnées.

Cas Nº 4 – Demande d'un antitussif contenant de la codéine

Un adolescent de 14 ans se rend dans une pharmacie en affirmant que l'un de ses parents a une forte toux: il l'a chargé de se rendre à la pharmacie pour se procurer un flacon de Résyl Plus®, le seul médicament efficace selon lui pouvant calmer la toux.

Ce médicament peut être obtenu sans ordonnance dans les pharmacies, mais il fait fréquemment l'objet d'abus. Compte tenu de ce risque, le pharmacien propose de téléphoner au parent pour s'assurer qu'il a vraiment besoin de cet antitussif. Une proposition refusée par l'adolescent qui répond que son parent dort et qu'il ne faut pas le réveiller. La demande de l'adolescent apparaissant comme non vraisemblable, le pharmacien refuse la vente et propose plusieurs des nombreuses solutions médicamenteuses alternatives, mais sans codéine. Il peut fonder sa décision en argumentant qu'il est tenu à un devoir de diligence et que son rôle consiste à contribuer à l'utilisation rationnelle des médicaments. L'adolescent refuse les solutions alternatives et quitte la pharmacie.

Cas Nº 5 - Demande de la pilule du lendemain

Une adolescente de 13 ans se rend dans une pharmacie en demandant à parler au pharmacien pour un sujet «personnel». Elle a eu une relation sexuelle non protégée et craint de tomber enceinte. Elle ne veut surtout pas que ses parents soient informés de «cette histoire». Elle indique avoir commis une «terrible bêtise», la relation n'ayant pas été planifiée.

Son comportement et sa demande permettent d'estimer que sa capacité de discernement est bonne. Le pharmacien doit considérer que le risque d'une grossesse est élevé, ce qui constitue un élément décisif de la décision. De plus, une prise rapide du médicament après la relation est importante pour garantir la meilleure efficacité. Après l'entretien standard à l'aide du formulaire «Contraception d'urgence», le pharmacien pourra donner suite à sa demande. Il expliquera le mode d'action de la pilule du lendemain et les éventuels effets secondaires. En s'abstenant de faire des remarques moralistes, le pharmacien doit recommander une prise de contact avec une conseillère du planning familial ou un médecin en vue d'obtenir une aide et des conseils utiles (notamment en matière de contraception et de relation avec les parents en matière de sexualité).

En conclusion

Dans la pratique, la remise de médicaments à des adolescents ne pose que rarement des difficultés. L'expérience professionnelle des pharmaciens leur permet de traiter sans réel problème la grande majorité des demandes qui leur sont faites.

Des situations spéciales peuvent toutefois se présenter mais elles sont peu fréquentes et donc non planifiables. Il est donc recommandé de se préparer à y faire face, notamment en établissant une procédure dans le système d'assurance de qualité. Cette procédure doit comporter les principes à observer, notamment en ce qui concerne le devoir de diligence et l'intervention systématique et personnelle du pharmacien. Le cas échéant, la traçabilité des faits et fondements des décisions doit être assurée. Ainsi, nous vous encourageons à compléter systématiquement le formulaire adapté à la remise de la contraception d'urgence.

Adresse de correspondance

Laurent Médioni,
Pharmacien cantonal
Service de la santé publique
Canton de Fribourg
Tél. 26 305 29 13
E-mail: Laurent Medioni@fr.ch